

DECISION N°2018-0747/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise CEDIS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RNRD/PYTG/CTGY/CCAM pour les travaux de construction d'un dispensaire dans le village de Goko dans la Commune de TANGAYE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 octobre 2018 de l'entreprise CEDIS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Marcel KABORE, Directeur de l'entreprise CEDIS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Housséni SIDIBE, Personne responsable des marchés de la Mairie de Tangaye ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Aimé SANOU, représentant de l'entreprise SAMTECH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RNRD/PYTG/CTGY/CCAM pour les travaux de construction d'un dispensaire dans le village de Goko dans la Commune de TANGAYE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2418 du mardi 09 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 11 octobre 2018 ; que l'entreprise CEDIS a saisi l'ORD par lettre en date du 09 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Tangaye a lancé la demande de prix n°2018-002/RNRD/PYTG/CTGY/CCAM pour les travaux de construction d'un dispensaire dans le village de Goko dans ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CEDIS non conforme pour devis quantitatif non conforme à l'item 7.2 : 01 puisard proposé au lieu de 02 demandés ; pour non concordance du nom de l'électricien sur l'attestation de travail (KABORE Issouf) et sur l'attestation de disponibilité (KABORE Issouf) ;

le requérant conteste cette décision et fait valoir qu'en ce qui concerne le devis estimatif, la CCAM est compétente pour corriger son offre financière et en tirer les conséquences si la correction entraîne une variation de plus ou moins 15% ; que la quantité 01 puisard au lieu de 02 est dû à une erreur de saisie ;

que pour la non concordance du nom sur les documents, il affirme que l'attestation de travail délivrée est authentique ; que c'est KABORE Issouf au lieu de KABORE Issouf suite à une erreur de saisie ; qu'il est à noter que Monsieur KABORE Issouf est un employé permanent de l'entreprise depuis le 15 mai 2011 en qualité d'électricien ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 30 des instructions aux soumissionnaires du dossier de demande de prix a prévu la correction des offres des soumissionnaires lorsqu'il y a contradiction entre les quantités du dossier d'appel d'offres et celles proposées par le soumissionnaire, les quantités du dossier d'appel d'offres prévaudront ; que si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée ;

considérant que le requérant soutient que les motifs invoqués pour écarter son offre constituent des erreurs matérielles qui ne sont pas de nature à rendre une offre non conforme ;

considérant que la CCAM soutient, que sur la discordance du nom de l'électricien il ne s'agit pas de la même personne ; qu'également, elle a conclu que le requérant n'a pas respecté le cadre du devis prévu dans le dossier ; qu'à cet effet son offre a été jugée non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que concernant le nom de l'électricien il s'agit d'une erreur matérielle qui n'altère pas la conformité de l'offre du requérant ; que sur le motif de la contradiction des quantités, conformément à l'article 30 des instructions aux soumissionnaires, les quantités du DDP prévalent ; qu'il invite la commission à corriger l'offre du requérant et d'en tirer les conséquences qui s'ensuivent ; que donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ces fondements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CEDIS est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise CEDIS est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RNRD/PYTG/CTGY/CCAM pour les travaux de construction d'un dispensaire dans le village de Goko dans la Commune de TANGAYE ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 octobre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO